

GUIDE ANTI-VIOLENCES POUR LES MARIN·E·S

Édité par l'Echo du Littoral en partenariat avec le Collectif Balance ta Voile

Je suis en danger, j'appelle un numéro d'urgence

- Le **17** ou le **114** pour les personnes sourdes ou malentendantes ou pour celles qui ne peuvent communiquer que par SMS
- Les **secours en mer** sur le **canal 16 de la VHF** ou par téléphone au **196** (pour les côtes françaises)
- **Pour les mineur·e·s** : Enfance en danger : **119** (7j/7, 24h/24, gratuit) (pour des infos ou une urgence) ou utiliser le formulaire en ligne <https://www.allo119.gouv.fr/> disponible 7j/7 24h/24.

Liste des CROSS - Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage : <https://www.bretagne-info-nautisme.fr/fr/infos-pratiques/services-de-securites-en-mer/les-cross>

Liste des Directions Interrégionales de la Mer sur tout le territoire français : https://annuaire.service-public.fr/navigation/dir_mer

Je veux faire un signalement ou porter plainte

Au **commissariat** ou auprès du **Procureur de la République**. La **Fédération Française de Voile** a aussi une page dédiée aux violences <http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/prevention.asp#gsc.tab=0>

Pour un cas de violence à bord (pêche, marine marchande), je contacte le **CROSS concerné**. Je peux aussi faire remonter l'information à la **Direction Régionale de la Mer** concernée (voir encadré plus bas à gauche).

Important : L'article 40 du code de procédure pénale oblige les fonctionnaires à saisir le procureur si un délit ou un crime est porté à leur connaissance, même en l'absence de plainte. Cela concerne les employés des écoles municipales de voile, les cadres techniques des fédérations, les employés des CROSS, etc. Si votre agresseur est un responsable, faites le signalement au niveau de hiérarchie supérieur.

J'ai besoin de conseils ou d'information

- **Violences femmes info** : **3919** (9h-21h)
- **Collectif féministe contre le viol** : **0 800 05 95 95** (lu-ve 10h-19h)
- **Balance ta Voile** : balancetavoile@protonmail.com ou facebook <https://www.facebook.com/Balancetavoile>.
- **Colosse aux pieds d'argile**, pour les victimes mineures. <https://www.colosseauxpiedsdargile.org/>
- Mémoire traumatique et victimologie : formation, information et recherche sur les **conséquences psychotraumatiques des violences**. <https://www.memoiretraumatique.org/>
- **Collectif Nous Toutes** : formations en ligne et mobilisation militante <https://www.noustoutes.org>

Je reçois la parole d'une victime

Les « **mots qui changent tout** » (Collectif Nous Toutes)

1. **Je te crois**, pour rompre l'isolement que met en place la personne violente
2. **Tu as bien fait de m'en parler, tu es courageux·euse**, pour revaloriser la victime qui est régulièrement dévalorisée par la personne violente.
3. **Tu n'y es pour rien**, pour remettre la culpabilité au bon endroit. C'est celui/celle qui violente le/la coupable, jamais la victime
4. **La loi l'interdit**, pour remettre un cadre collectif et lutter contre la menace et la peur.
5. **Je peux t'aider**, pour montrer que des solutions existent pour faire reculer l'impunité.

Soutenir un·e survivant·e d'agression sexuelle : <https://infokiosques.net/spip.php?article793>

Ce que dit la loi

Injure à caractère sexiste : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>

Outrage sexiste : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34550>

Atteinte sexuelle sur mineur·e : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274>

Harcèlement sexuel : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1043>

Aggression sexuelle : prescription 6 ans <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33891>

Viol : prescription 20 ans <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1526>

Début 2021, le Sénat a adopté une loi définissant un **seuil de non consentement à 15 ans**. Un·e adulte a donc le droit d'avoir des relations sexuelles avec un·e mineur·e de plus de 15 ans à **condition qu'il/elle n'ait aucun ascendant sur le·la mineur·e de par sa fonction ou son statut**. Sinon il s'agit d'une **atteinte sexuelle sur mineur·e**. S'il y a agression, harcèlement ou viol, ces actes restent une agression, un harcèlement, un viol sur mineur de plus de 15 ans. En cas d'inceste (défini comme des relations sexuelles entre personnes apparentées), le seuil de non consentement est désormais fixé à 18 ans. Concernant le cas du **harcèlement au travail**, un employeur est dans l'obligation de réagir si un·e de ses salarié·e·s lui signale des violences sexuelles ou du harcèlement moral au travail.